



ÉTAT DU NEW HAMPSHIRE - LOI SUR L'IDENTIFICATION DES ÉLECTEURS (RSA 659:13)

DOCUMENT EXPLICATIF (RSA 652:26)

INSTRUCTIONS CONCERNANT LA PREUVE D'IDENTITÉ DES ÉLECTEURS (RSA 658:29-a)

Quel type de pièce d'identité dois-je présenter pour voter ?

- Permis de conduire délivré par tout gouvernement de l'État ou gouvernement fédéral ;
- Carte d'identité de non-conducteur délivrée par la Division des véhicules à moteur (DMV) du NH ou par l'agence des véhicules à moteur d'un autre État ;
- Carte d'identité avec photo pour « identification de vote uniquement » délivrée par la DMV du NH (RSA 260:21) ;
- Carte d'identité des services armés des États-Unis ;
- Passeport ou carte d'identité des États-Unis ;
- Carte d'étudiant du NH (voir plus d'informations ci-dessous) ;
- Une pièce d'identité avec photo non mentionnée ci-dessus, mais jugée légitime par le modérateur, les superviseurs de la liste de contrôle ou le greffier d'un village, d'une ville ou d'une circonscription électorale. Si une personne autorisée à récuser un électeur le fait en vertu de cette disposition, l'électeur doit remplir une déclaration sous serment d'électeur récuse avant d'obtenir un bulletin de vote.
- Vérification de l'identité de l'électeur par un modérateur ou un superviseur de la liste de contrôle ou un greffier d'un village, d'une circonscription électorale ou d'une ville (pas un agent électoral). Si une personne autorisée à récuser un électeur le fait en vertu de cette disposition, l'électeur doit remplir une déclaration sous serment d'électeur récuse avant d'obtenir un bulletin de vote.

Une pièce d'identité avec photo acceptable doit comporter une date d'expiration ou une date d'émission. La carte d'identité restera valide cinq ans après la date d'expiration, sauf si l'électeur a 65 ans ou plus, auquel cas une carte d'identité avec photo acceptable peut être utilisée sans tenir compte de la date d'expiration. Le nom inscrit sur la carte d'identité doit être essentiellement conforme au nom inscrit sur la liste de contrôle.

En savoir plus sur les cartes d'étudiant :

Les cartes d'identité avec photo pour étudiants acceptables doivent être délivrées par une des entités ci-dessous :

- un établissement d'enseignement supérieur, une université ou une école professionnelle agréée ou autorisée à fonctionner dans le New Hampshire
- une école secondaire publique du New Hampshire
- une école secondaire non publique du New Hampshire accréditée par une agence d'accréditation des écoles privées reconnue par le Département de l'Éducation du New Hampshire
- Dartmouth College
- Un établissement d'enseignement supérieur géré par le système universitaire du New Hampshire ou par le système de collèges communautaires du New Hampshire.

Toutes les cartes d'étudiant doivent avoir une date d'émission ou d'expiration qui n'a pas été dépassée de plus de cinq ans. Chaque année, au mois d'août, le commissaire du Département de l'Éducation fournira au Secrétaire d'État une liste de toutes les écoles agréées, autorisées et accréditées pour lesquelles une carte d'étudiant est acceptable.

Que dois-je faire si je n'ai pas de carte d'identité avec photo approuvée ?

Tout électeur qui ne présente pas une pièce d'identité avec photo approuvée ou dont l'identité n'est pas vérifiée par un agent électoral (comme indiqué ci-dessus) sera autorisé à voter après avoir signé une déclaration sous serment d'électeur récuse et après avoir été pris en photo. Un demandeur d'inscription qui n'a pas de pièce d'identité avec photo doit faire prendre sa photo qui sera jointe à la déclaration sous serment de l'électeur récuse et une note sera faite sur la déclaration sous serment de l'électeur récuse indiquant que la photo est jointe à la déclaration sous serment de l'électeur qualifié. Si l'électeur s'oppose à l'exigence de la photographie en raison de ses croyances religieuses, il peut signer une déclaration sous serment d'exemption religieuse qui sera jointe à la déclaration sous serment de l'électeur récuse ou à la déclaration sous serment de l'électeur qualifié au lieu de la photographie.

Un électeur qui n'a pas de carte d'identité avec photo approuvée peut obtenir une carte d'identité avec photo gratuite à des fins de vote uniquement en présentant un justificatif délivré par le greffier de son village ou de sa ville ou par le Secrétaire d'État à tout bureau de la DMV du NH qui délivre des pièces d'identité.

Après avoir voté sans carte d'identité avec photo approuvée, dois-je prendre des mesures particulières après les élections ?

Si vous avez rempli une déclaration sous serment de l'électeur récuse pour voter le jour des élections, vous recevrez une lettre de vérification du Secrétaire d'État vous demandant de confirmer que vous avez voté lors des élections. Si vous ne répondez pas par écrit au Secrétaire d'État dans les trente jours suivant la date d'envoi de la lettre, le Procureur général mènera une enquête pour déterminer s'il y a eu fraude électorale.

TOURNER LA PAGE POUR CONSULTER RSA 659:34 SUR VOTATION ILLÉGALE ; PÉNALITÉS POUR FRAUDE ÉLECTORALE



ACTES INTERDITS - VOTATION ILLÉGALE - SANCTIONS POUR FRAUDE ÉLECTORALE

RSA 659:34 Votation illégale : sanctions pour fraude électorale. I. Une personne est passible d'une sanction civile ne dépassant pas \$5 000 si cette personne :

(a) Lors de son enregistrement pour voter ; lors de l'obtention d'un bulletin de vote officiel ; lors de l'émission d'un vote par bulletin officiel ; ou lorsqu'elle demande une carte d'identification avec photo à des fins de vote, fait intentionnellement ou sciemment une fausse déclaration importante concernant ses qualités d'électeur à un agent électoral ou soumet un formulaire d'enregistrement d'électeur, une déclaration sous serment d'enregistrement le jour de l'élection, une déclaration sous serment d'électeur qualifié, une déclaration sous serment de domicile, une déclaration sous serment d'électeur récusé, une déclaration sous serment d'exemption religieuse, un justificatif de carte d'identification ou une déclaration sous serment d'enregistrement des électeurs absents contenant de fausses informations importantes concernant ses qualités d'électeur ;

(b) Vote plus d'une fois pour une fonction ou pour une mesure quelconque ;

(c) Demande un bulletin de vote à un autre nom que le sien ;

(d) Demander un bulletin de vote à son propre nom après avoir voté une fois ;

(e) Vote pour une fonction ou pour une mesure lors d'une élection si cette personne n'est pas qualifiée pour voter conformément aux dispositions RSA 654 ; ou

(f) Donne un faux nom ou une fausse réponse en cas de contrôle de ses qualifications en tant qu'électeur devant les superviseurs de la liste de contrôle ou le modérateur ; ou

(g) Présente une preuve falsifiée de son identité, de son domicile ou d'une action vérifiable de son domicile à toute élection.

(h) (non exécuté par ordonnance judiciaire)

(i) (non exécuté par ordonnance judiciaire)

II. Une personne est coupable d'un acte délictueux grave de classe B si, lors d'une élection, elle commet intentionnellement ou sciemment un acte spécifié au sous-paragraphe I(b) ou I(e). Une personne est coupable d'un délit mineur de classe A si, lors d'une élection, elle commet intentionnellement ou sciemment l'un des autres actes énumérés au paragraphe I et, si l'acte implique l'utilisation d'une fausse preuve d'identité ou le vote en utilisant le nom d'une autre personne, la personne est condamnée à une peine obligatoire dans l'établissement correctionnel du comté d'au moins 30 jours pour une première infraction en vertu de cette section, 90 jours pour une deuxième infraction en vertu de cette section et 180 jours pour une troisième infraction ou une infraction ultérieure en vertu de cette section.

III. Le procureur général est autorisé à imposer une sanction civile en vertu du paragraphe I.

(a) Le procureur général peut imposer une sanction civile en adressant une notification écrite à la personne concernée :

(1) En indiquant la date, les faits et la nature de chaque acte ou de chaque omission qui rend la personne passible d'une sanction civile ;

(2) En identifiant spécifiquement la ou les dispositions particulières de la loi impliquée(s) dans chaque infraction ; et

(3) En informant la personne de chaque sanction imposée par le procureur général et de son montant.

(b) La notification écrite doit être remise en main propre ou envoyée par courrier recommandé ou certifié à la dernière adresse connue de la personne concernée. La personne dispose d'un délai de trente jours pour payer toute sanction civile imposée en vertu de la présente section au Secrétaire d'État, afin qu'elle soit versée au fonds général.

IV. La décision du procureur général d'imposer une sanction civile peut faire l'objet d'un appel devant la cour supérieure. L'appel doit être déposé dans les trente jours suivant la date à laquelle la personne l'a reçue.

V. Le procureur général est autorisé à engager une action civile pour recouvrer une sanction imposée en vertu du présent article. Le procureur général a le pouvoir exclusif de transiger, d'atténuer ou de remettre ces sanctions civiles.

Où puis-je obtenir plus d'informations ? Auprès du greffier de votre village ou ville ou sur le site web du Secrétaire d'État : www.sos.nh.gov Courriel : elections@sos.nh.gov